ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET DU SPORT
ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION & DE FORMATION MARRAKECH SAFI
DIRECTION PROVINCIALE AL HAOUZ

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix
N° 53/INV/2026

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DE :

Construction de 23 espaces préscolaires aux établissements primaires

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix ayant pour objet l'exécution de **l'Étude technique et suivi de : Construction de 23 espaces préscolaires aux établissements primaires.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2.22.431 du 15 chaabane1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 2 : Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera conclu, suite au présent appel d'offres, est la **Direction Provinciale AL HAOUZ – AREF MARRAKECH SAFI**, représentée par **Mr. Le Directeur Provincial**.

Article 3 : Conditions requises des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'Article 27 du décret n° 2.22.431 précité :

a- Peuvent, valablement, participer et être attributaire du marché qui sera conclu, suite au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

– justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
– sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
– sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
– exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

b- Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

– les personnes en liquidation judiciaire ;
– les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
– les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret des marchés publics ;
– les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans ce même marché, ou un même lot ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

Article 4 : Pièces à fournir par les concurrents -justification des capacités et des qualités :

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n° 2.22.431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif comprend :

1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, selon les cas cités au paragraphe A de l'article 28 précité.

b) la déclaration sur l'honneur ;

c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

N.B. : La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Dossier technique comprenant :

* Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément (D14, D15, D16, D21) ;

C. Offre technique comprenant :

L'offre technique doit être présentée dans une enveloppe distincte et comprend :

1) La liste des projets similaires réalisés par le concurrent.

2) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins de trois mois par la CNSS comprenant la liste nominative du personnel déclaré par le concurrent auprès de cet organisme; **(Les bordereaux de déclaration ne sont pas acceptés).**

3) les copies certifiées conformes aux originaux des diplômes de chaque membre de l'équipe.

4) Une note sur la méthodologie et le programme de travail qui seront adoptés pour le projet.

N.B. :

Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 3 ci–dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Article 5 : Critères d'évaluation des offres et d'attribution du marché :

Conformément à l'article 41 du décret n°2.22.431 précité, l'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique.

Conformément à l'article 144 du décret précité, l'évaluation des offres se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue financier.

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques.

Elle élimine les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La commission arrêtera la liste des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

1- EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE

Une note technique « **Nt = N1 + N2+ N3** » variant de 0 à 100 points sera attribuée à chaque concurrent.

1.1- Notation de l'équipe affectée au projet (N1 sur 75 points) :

Cette note sera répartie comme suit :

Ingénieur dans l'une des spécialités du génie civil ayant une expérience minimale de 3 ans.	**10 points pour chaque ingénieur sans dépasser un maximum de 40**
Technicien ayant une expérience minimale de 5 ans dans l'une des spécialités du génie civil ; ou ingénieurs supplémentaires, toutes spécialités et sans seuil d'expérience.	**5 points pour chaque employé sans dépasser un maximum de 20 points**

Autres diplômes ou techniciens supplémentaires toutes spécialités et sans seuil d'expérience	**3 points pour chaque employé sans dépasser un maximum de 15 points**

N.B. : Seuls seront pris en considération les membres de l'équipe nommés dans l'attestation de la CNSS telle qu'elle est requise dans l'offre technique à l'article 4 précité.

1.2- Notation sur l'expérience du concurrent (N2 sur 15 points).

1.3- Notation sur la méthodologie et programme de travail (N3 sur 10 points).

A l'issue de cette première phase, il est préparé un rapport d'évaluation technique des propositions. Ce rapport justifie les résultats de l'évaluation, en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des offres.

Au vu de ce rapport, la commission écarte les offres dont la note technique globale est inférieure à 60 points.

2- EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE :

La commission écarte les offres excessives et anormalement basses selon les modalités ci–après :
– l'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
– l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt–cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Ensuite, l'offre financière sera également notée « **Nf** » sur 100 points, selon la procédure suivante :
L'offre financière la moins disante aura 100 points, les autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par la formule ci-après :
Nf = 100 * Md / M
Où
Md : désigne le montant de l'offre le moins disant après correction des erreurs matériel de calcul ;
M : désigne le montant de l'offre considérée après correction des erreurs des erreurs matériel de calcul.

3- ATTRIBUTION DU MARCHE :

Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients de **80** et **20** pour déterminer la note globale :
Ng = 0,80 x Nt + 0,20 x Nf

La commission attribuera le marché à l'offre la plus avantageuse qui est celle ayant obtenue la note globale la plus élevée.

Article 6 : Préférence Nationale :

Il s'agit d'un appel d'offre national.

Article 7 : Langue des offres :

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Arabe et/ou Française.

Article 8 : Répartition en lots :

Le présent appel d'offre concerne un marché **unique**.

Article 9 : Monnaie des offres :

Les prix de toutes les offres doivent être formulés et exprimés en Dirham Marocain.

Article 10 : Cautionnement provisoire :

Le cautionnement provisoire est fixé à : **2000,00 Dhs (Deux mille Dirhams).**

Article 11 : Composition du dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.22.431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

a) une copie de l'avis d'appel d'offres ;
b) un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c) le modèle de l'acte d'engagement ;
d) le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
e) le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
f) le présent règlement de consultation.

Article 12 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2.22.431 précité, Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Dans ce cas, ces modifications seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis ; Passé ce délai, le maître d'ouvrage reportera, par avis rectificatif, la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, elles seront opérées conformément aux dispositions du §7 de l'article 22 du décret précité.

Article 13 : demande d'éclaircissements – information des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement sera mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

Article 14 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

1-Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2.22.431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le cahier des prescriptions spéciales signé électroniquement**
- **Le présent règlement de consultation signé électroniquement**
- **Le dossier administratif** (conformément à l'article 4 ci-dessus)
- **Le dossier technique** (conformément à l'article 4 ci-dessus)
- **L'offre technique** (conformément à l'article 4 ci-dessus)
- **Une offre financière Conformément à l'article 30 du décret précité**, Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est stipulé à l'alinéa a de l'article 30 du décret précité, suivant le modèle prescrit ;
 - Le bordereau des prix – détail estimatif établi comme il est stipulé à l'alinéa b de l'article 30 du décret précité ;

2-Présentation des dossiers des concurrents :

La présentation des dossiers des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics selon le chapitre IV de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 15 : Dépôt et retrait des plis des concurrents :

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 16 : délai de validité des offres :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou via le portail des marchés publics, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses, suivant les ces prévues par les alinéas a, b, et c de l'article 36 du décret 2.22.431 précité.

POUR L'ADMINISTRATION Signé par Le Directeur Provincial	Signé par le Concurrent
Royaume du Maroc Service des Affaires Administratives et Financières, des Constructions, des Equipements et du Patrimoine Le Directeur Provincial Mohamed ZERROUQI Direction Provincial d'Al Haouz	